



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 24 AVR. 2009

autorisant le GAEC DU VIEUX CLOCHER à procéder aux modifications de son élevage
de vaches laitières à HINSINGEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative et le titre Ier du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant le Gaec du Vieux Clocher à exploiter un élevage de 115 vaches laitières et 180 bovins à l'engraissement aux lieux dits « Grosse Hofgarten » et « Huenhnerberg » à Hinsingen,
- VU le récépissé de déclaration n° 2005/07 du 28 avril 2005 portant sur le stockage de 8 200 m³ de fourrage et la construction d'un bâtiment d'élevage pour 100 truies,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 portant autorisation de regroupement d'atelier laitier de type Ballmann entre le GAEC du Vieux Clocher à Hinsingen (67) et l'EARL Zimmermann à Gyvricourt (57),

- VU le dossier d'information du 14 octobre 2008 et ses compléments déposés en cours de procédure par le GAEC du Vieux Clocher concernant les modifications envisagées de son installation et portant sur la construction d'une salle de traite, l'agrandissement de la fumière et de silos et la conduite de l'élevage,
- VU le rapport du 9 février 2009 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 mars 2009,

CONSIDÉRANT l'absence d'impact supplémentaire sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement des modifications projetées par le GAEC du Vieux Clocher pour son élevage de vaches laitières soumis à autorisation,

CONSIDÉRANT que les mesures particulières imposées à l'exploitant sont de nature à diminuer et réduire les inconvénients et les nuisances de l'installation sur son environnement

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

I : GENERALITES	4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION ET INSTALLATIONS	4
ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 4 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	6
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES INSECTES	6
III : PREVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE	7
ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DEJECTIONS.....	8
V : LES EPANDAGES.....	9
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE.....	9
ARTICLE 11 : QUANTITE MAXIMALE EPANDABLE PAR HECTARE - RESTRICTIONS.....	9
ARTICLE 12 : PLAN D'EPANDAGE.....	9
VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
VII : DECHETS	12
ARTICLE 13 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DÉCHETS	12
VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13

IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS14

X : DISPOSITIONS DIVERSES15

ARTICLE 14 : SANCTIONS.....15

ARTICLE 15 : PUBLICITE.....15

ARTICLE 16 : FRAIS.....15

ARTICLE 17 : EXECUTION – AMPLIATION.....15

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION..... 16

ANNEXE 2 MISE EN COMMUN DES MOYENS :17

ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE.....23

I : GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur REEB Gaston et Madame REEB Marie-Pierre, membres du GAEC du Vieux Clocher dont le siège social est établi au 28 rue Principale à 67260 HINSINGEN, sont autorisés à exploiter un élevage mixte de 150 vaches laitières et leur suite et 20 vaches allaitantes au lieu-dit "Grosse Hofgaerten" et "Huehnerberg" à HINSINGEN et stocker 9600m³ de fourrage. Le classement des activités se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Élevage de vaches laitières et/ou mixtes	2101-2a	A	170	Vaches laitières et/ou mixtes
Stockage de fourrage	1530-2	D	9600	m ³
Installation de stockage de céréales	2160	NC	220	Tonnes
Stockage de combustibles	1432	NC	4	m ³

Régime : A = Soumis à autorisation ; D = soumis à déclaration ; NC : Non classé

L'EARL Zimmermann, éleveur laitier pour 60 des 170 vaches du troupeau, s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui la concerne (voir annexe . au travers d'une convention à respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui la concerne.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles suivants viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2002.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION ET INSTALLATIONS

Article 1.3 - Limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers relatifs aux modifications apportées à l'élevage ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2002 et du présent arrêté.

Elles se composent de (voir plan de situation annexe 1):

- deux bâtiments d'élevage sur litière paillée dédiés au logement des vaches laitières et la suite, la répartition des animaux se faisant de la façon suivante :
 - bâtiment 1 : une nurserie de 80 places et une aire paillée raclée d'une capacité d'accueil égale à 60 vaches laitières ;
 - bâtiment 2 : une aire paillée raclée d'une capacité d'accueil égale à 90 vaches laitières, des box sur litière accumulée pour 50 génisses et le stockage de 1400m³ de fourrage.
- un bâtiment dédié au stockage de fourrage (8200 m³) et au matériel agricole ;
- une salle de traite 2X20 en épis permettant une traite par l'arrière et une laiterie disposant de deux tanks à lait de 4000 litres ;

- une fumière non-couverte 2 murs d'une surface totale de 400 m² brut soit 353m² utiles ;
- une fosse semi-enterrée de 1590m³ bruts soit une capacité utile de 1325m³ ;
- trois silos sur aire bétonnée d'une capacité totale de 4000m³ pour l'ensilage de fourrage associés à une préfosse de 5m³.

Article 1.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité :

L'activité est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

Le regroupement laitier est effectué dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 portant autorisation de regroupement d'atelier laitier de type Ballmann entre le GAEC du Vieux Clocher à Hinsingen (67) et l'EARL Zimmermann à Gyvrécourt (57).

Les vaches laitières sont présentes de manière continue dans les bâtiments les 6 mois d'hivers et 8 heures sur 24 les six autres mois. Les génisses de plus de 2 ans sont en bâtiment 5 mois sur 12.

Les vaches allaitantes et leurs suites restent en pâture toute l'année.

Les bovins mâles et femelles de plus de 6 mois sont mis en pension sur le site de Gyvrécourt de l'EARL Zimmermann.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires d'ensilage est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 (article 25), s'appliquent également les mesures suivantes :

- des plantations supplémentaires sont réalisées pour favoriser l'intégration paysagère des extensions liées à la modification des conditions d'exploiter du présent arrêté ;
- l'entretien correct des abords de l'exploitation et des voies de circulation privées est réalisé ;
- les lasure en bois des différents bâtiments existants sont régulièrement entretenues et remplacées si nécessaire ;
- les divers bardages venant à compléter l'existant sont réalisés dans la continuité des installations actuelles ;
- la fosse semi-enterrée de 1590m³ est dotée d'un habillage végétalisé ;
- le stockage de matériaux est réalisé de manière rationnelle sur des emplacements dédiés.

Toutes les dispositions dans l'installation et son fonctionnement sont prises afin de garantir la tranquillité des tiers.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES INSECTES

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 (article 23), l'exploitant met en place des moyens de lutte spécifiques contre la prolifération des mouches dans le bâtiment abritant les veaux, la salle de traite et la laiterie. A ce titre, aucun stockage au champ de fumier issu de la nurserie n'est réalisé à proximité des limites de l'installation.

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle. A ce titre, une désinfection des divers bâtiments susceptibles de recevoir des animaux est réalisée dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 (article 27 à 29), s'appliquent également les mesures suivantes :

- le contrôle de la conformité des installations électrique est réalisé par un technicien compétent dans les trois mois qui suivent la fin des travaux . Ce contrôle est renouvelé tous les ans ;
- l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Ces moyens sont complétés :
 - s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
 - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.
- les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article ;
- le stockage de fourrage dans le bâtiment d'élevage est limité au strict nécessaire et doit se faire dans le bâtiment prévu à cet effet.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en place les dispositifs de rétention prévus à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 pour l'ensemble des produits susceptibles de présenter un risque de pollution incendie, et notamment le stockage de fioul.

IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'ensemble des dispositions du présent titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2002 s'appliquent aux effluents identifiés ci-après :

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DEJECTIONS

Les effluents produits par l'élevage se composent :

- du fumier compact pailleux issu des aires de couchages des vaches laitières ;
- du fumier compact pailleux de la litière accumulée des boxes génisses ;
- du fumier compact pailleux de la litière accumulée de la nurserie ;
- des lisiers raclés issus des différents couloirs d'alimentation des vaches laitières et des aires d'exercice ;
- des eaux de lavage des bâtiments.

Les quantités annuelles d'éléments fertilisants produites par l'exploitation sont évaluées à :

- 19240 kg d'azote (dont 11 604 kg maîtrisables) ;
- 8430 kg de phosphore (P_2O_5) (dont 4881 kg maîtrisables) ;
- 27560 kg de potasse (K_2O) (dont 16270 kg maîtrisables).

V : LES EPANDAGES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 s'applique en la matière.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 3 au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : QUANTITE MAXIMALE EPANDABLE PAR HECTARE - RESTRICTIONS

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée (à noter : pour le phosphate et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures). **L'impasse d'épandage de toute fumure minérale potassique est réalisée sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage et lorsque les apports potassiques ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer).**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

ARTICLE 12 : PLAN D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en

indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 282,69 ha de surfaces épandables exploitées en propre par le GAEC du Vieux Clocher.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 s'applique en la matière.

VII : DECHETS

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DÉCHETS

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 (article 13 et 14), s'appliquent également les mesures suivantes :

- le stockage de déchet est assuré en toute sécurité et de manière rationnelle au travers d'emplacements clairement définis et dans des containers dédiés ne présentant pas de risque d'écoulement vers le milieu naturel ;
- la collecte et l'élimination des divers déchets produits sur l'exploitation est assurées par le biais de filières autorisées ;
- la collecte et l'élimination des déchets médicamenteux est réalisée par la filière des déchets à risques infectieux ou par celle des déchets toxiques eu égard de leurs natures.

VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 s'applique en la matière.

IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 s'applique en la matière.

X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hinsingen et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 16 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Hinsingen,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au GAEC du Vieux Clocher.

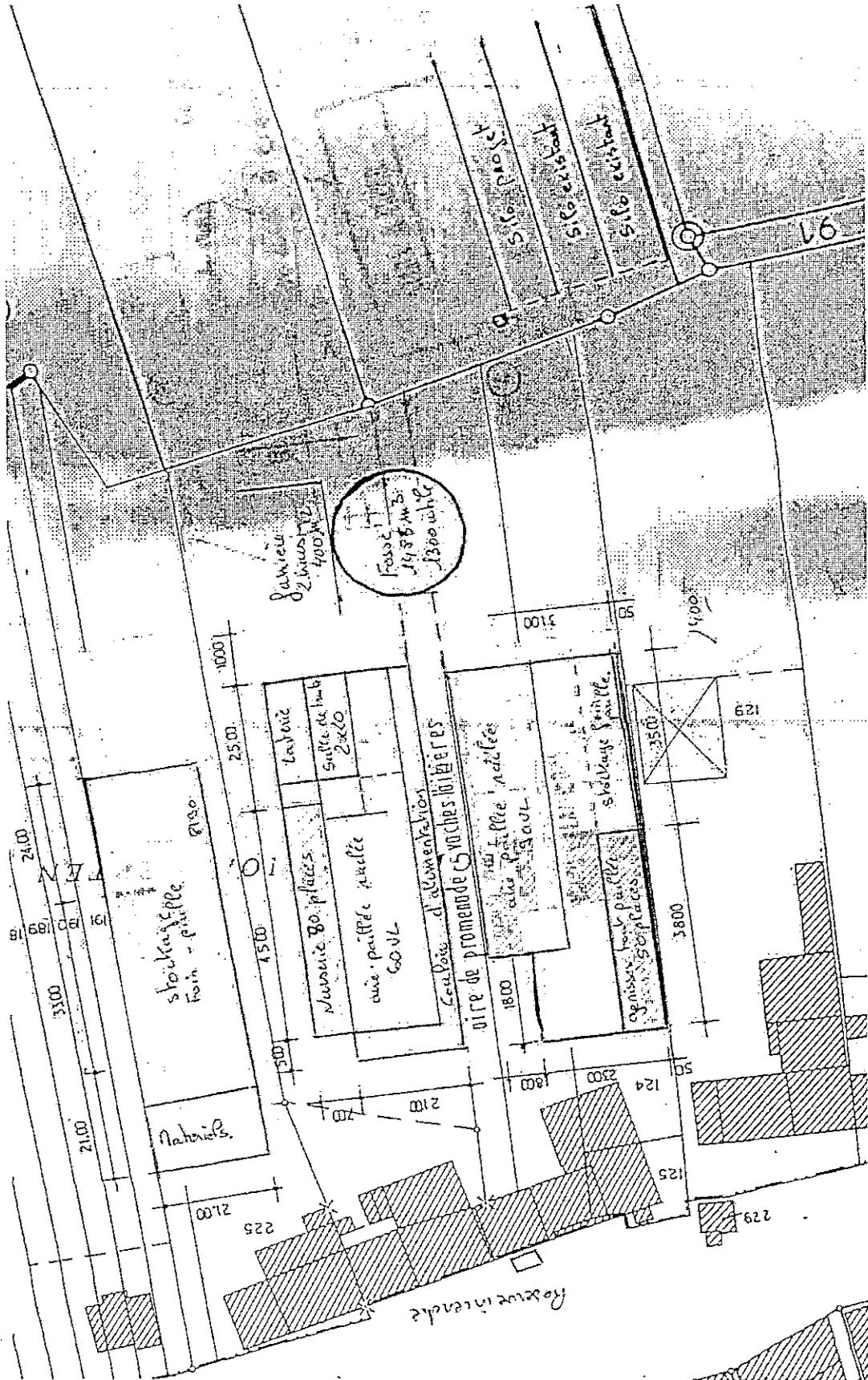
Strasbourg, le 24 AVR. 2009

LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Richard-Daniel BOISSON

ANNEXE 1 : plan de situation



ANNEXE 2 Mise en commun des moyens :

**MISE EN COMMUN DE MOYENS
POUR LA PRODUCTION DE LAIT**

entre (exploitation de regroupement - adresse complète)

GAEC DU VIEUX CLOCHER

28, rue principale
67260 HINSINGEN

et (exploitation transférant le cheptel - adresse complète)

EARL ZIMMERMANN

16, rue principale
57670 GYVRICOURT

Entre le(s) soussigné(s)

d'une part,

GAEC DU VIEUX CLOCHER
23, rue principale
67260 HINSINGEN

et

d'autre part,

EARL ZIMMERMANN
16, rue principale
57670 GYVRICOURT

Il a été en premier lieu exposé ce qui suit :

1 - Le Gaec du Vieux Clocher est producteur de lait sur une exploitation dont le corps de ferme est situé à Hinsingen et dont les terres sont réparties sur les communes de : Hinsingen - Harskirchen - Bissert - Heibitzheim - Bischroff sur Sarre - Val de Guéblange.

La référence laitière dont il dispose est de : 454.435 litres de lait. Son numéro de producteur à l'ONILAIT est le suivant : 129 891 96

Pour produire ce lait, le Gaec du Vieux Clocher dispose, dans le corps de ferme dont il a la jouissance, des bâtiments, installations et matériel nécessaire, et plus particulièrement de :

- une stabulation libre, d'une superficie couverte de 525 m²
- une salle de traite équipée d'une machine à traire de type 2x20 double équipement
- Un tank à lait de 4.000 litres.
- silos à usage de stockage, ensilage maïs, herbe, d'une capacité de 3.600 m³
- un ensemble de fosse pour une capacité de 1.300 m³ utile
- d'une fumière de 400 m² deux murs.

2 - L'Earl Zimmermann est producteur de lait sur une exploitation dont le corps de ferme est situé à Gyricourt (57), distant d'environ 9 km du site du Gaec du Vieux clocher (à vérifier). La référence laitière dont il dispose est de 485.056 litres de lait. Son numéro de producteur à l'ONILAIT est le suivant : 270 059 /13.

L'Earl Zimmermann dispose d'une structure d'élevage lait mais ses bâtiments d'élevage ne sont pas aux normes et le bâtiment VL devrait être rénové (logement et bloc technique). Pour remédier au problème de mise aux normes du bâtiment laitier et pour disposer de moyen de production moderne sans investir énormément, l'Earl Zimmermann a choisi de se rapprocher d'une exploitation proche pouvant lui proposer l'utilisation de ses moyens de production (le gérant de l'Earl Zimmermann est la fille du gérant du Gaec du Vieux Clocher).

Il a donc demandé au Gaec du Vieux Clocher s'il lui était possible d'utiliser ses installations pour sa propre production laitière.

Les installations du Gaec du Vieux Clocher étant d'une capacité suffisante (annexe 1) pour produire les références laitières des deux producteurs soussignés, celui-ci a répondu favorablement au aux conditions qui font l'objet des présentes.

Il a été en second lieu convenu ce qui suit :

OBJET :

Dans le cadre des dispositions de l'article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ainsi que des prescriptions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en la matière, lesquelles reprennent les dispositions de l'arrêt CJCE BALLMANN du 15 janvier 1991,

Et afin de permettre le logement et la traite des vaches de l'Earl Zimmermann

identifiées sur son propre inventaire de cheptel, le Gaec du Vieux Clocher met à disposition de l'Earl Zimmermann qui accepte, les parties de construction, installations et matériel nécessaire à la production laitière désignée ci-dessus, plus précisément :

- une stabulation aire paillée raclée, d'une superficie couverte de 520 m²,
- une salle de traite équipée d'une machine à traire de type 2x20 double équipement.
- silos à usage de stockage, ensilage maïs, , d'une capacité de 3.000 m³
- une fosse à lisier de 1.300 m³ utiles
- une fumière de 400 m².

L'Earl Zimmermann

déclare bien connaître les biens ci-dessus décrits.

DUREE

La mise à disposition des éléments décrits ci-dessus est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1/06/2007 pour se terminer le 31/05/2016

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une prorogation tacite dans les conditions suivantes :

- ❖ les conditions du contrat prorogé sont celles du contrat initial ;
- ❖ la prorogation tacite, lorsqu'elle a lieu, est réputée consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du terme du contrat initial ou du terme de la dernière prorogation.

RESILIATION

Pour mettre fin au contrat, à la date fixée ci-dessus ou au terme d'une prorogation annuelle, l'un ou l'autre des soussignés ou de leurs ayants droit doit signifier sa décision à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 12 mois au moins avant la date d'effet souhaitée pour la résiliation, soit avant le 31/05/2016.

Nonobstant ce qui précède, l'une des parties pourra résilier le contrat si l'autre manque à ses obligations telles que décrites ci-après mais seulement après mise en demeure, restée sans effet, d'exécuter ses obligations sous huitaine, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf en cas de cessation d'activité de l'intéressé, la rupture du contrat par l'une des parties avant le 31/05/2016 constituera une résiliation anticipée génératrice d'une indemnité spécifique décrite ci-après. Il en sera de même pour une rupture en cours de période de prorogation annuelle, sauf accord intervenu entre les soussignés avant le délai de signification fixé ci-dessus pour mettre fin au contrat à une date intermédiaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Au titre du présent contrat :

1 - L'Earl Zimmermann doit se conformer aux droits et obligations suivantes :

- il utilisera les biens mis à disposition en bon père de famille, il devra remettre ces biens après chaque utilisation au Gaec du Vieux Clocher, en parfait état de propreté,
- il ne pourra apporter personnellement ni exiger une quelconque modification technique ou matérielle à ces biens, ni effectuer de réparation, ceci étant du ressort exclusif du Gaec du Vieux Clocher,
- il utilisera personnellement la salle de traite et la machine à traire pour traire ses vaches chaque matin et soir avant que le Gaec du Vieux Clocher n'ait lui-même effectué la traite de ses vaches,
- il devra faire diligence pour laisser à l'exploitation de regroupement la libre disposition des biens mis à disposition dans les meilleurs délais après chaque utilisation,
- il produira sur sa propre surface les fourrages nécessaires à l'alimentation des ses vaches
- il s'approvisionnera personnellement en aliments concentrés pour ses vache
- il effectuera personnellement l'affouragement de ses vaches,
- il conduira lui-même son troupeau de vaches laitières et le gèrera personnellement, notamment pour tout ce qui concerne la surveillance, les soins, le suivi sanitaire, les choix génétiques et le renouvellement,
- il devra être assuré pour tout dommage qui pourrait être causé à autrui dans le cadre de l'exécution du présent contrat,
- il paiera l'indemnité fixée aux présentes dans le délai convenu

2 - Le Gaec du Vieux Clocher doit se conformer aux droits et obligations suivantes :

- il laissera à l'Earl Zimmermann la libre disposition des biens qui font l'objet du présent contrat préalablement à la traite de ses propres vaches,
- il décidera seul des travaux, aménagements, entretien et réparations à réaliser pour l'exécution du présent contrat,
- il supportera seul la charge de consommation d'eau et d'électricité ainsi que de l'entretien des biens mis à disposition.

INDEMNITE

La contrepartie financière de la présente mise à disposition prend la forme d'une indemnité annuelle de 10.800 euros.

Son montant est fixé 900 euros par mois

INDEMNITE SPECIFIQUE

En cas de rupture anticipée du contrat sur l'initiative de l'une des parties, pour quelque cause que ce soit, cette dernière devra payer dans le mois de la rupture à l'autre partie une indemnité spécifique égale à la moitié du montant de l'indemnité annuelle.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1999, la mise en commun des ateliers laitiers résultant des présentes doit faire l'objet d'un agrément par arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

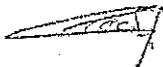
Les soussignés s'engagent à respecter les conditions d'organisation décrites dans ce contrat ou à déposer une nouvelle demande en cas de modification du contrat ainsi autorisé.

A cet égard, ils reconnaissent avoir connaissance des conditions requises pour l'agrément d'un atelier laitier commun édictées par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect de ces conditions.

Fait à Hœrsingen

Le 27 Août 2007

Mr REEB Gaston
Gérant du Gaec
du Vieux Clocher



Melle REEB Cornélie
Gérante de l'Earl
Zimmermann



ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

16/09/2006

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION DU CAGEC DU VIEUX CLOCHIER - INSINCEMENT/CAJ207/2006

No.	Appellation	N° Cadastre des parcelles		Situé	L	Surface Publique	Pente	Risque de Invasive	Observations		Statut	Type de sol
		Commune	Section						Parcelles	Total		
28	Ruedans	57207	16			2,13	X	X	2,1	Cours d'eau	0,03	Argilo-limoneux
30	Ruedans	57207	16			0,88	X	X	0,5	Cours d'eau	0,08	Argilo-limoneux
32	Ruedans	57207	16				X	X			14,03	Argilo-limoneux
21	Stangrand	57208	8	17119			X	X			0,00	Argilo-limoneux
176	Stangrand	57208	8	17120			X	X	0,2	Cours d'eau	0,70	Argilo-limoneux
188	Stangrand	57208	8	17121			X	X	0,87	Cours d'eau	0,80	Argilo-limoneux
109	Neurek	57205	24	8	5,55		X	X	1,55	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
22	Villesh	57266	12	12			X	X	0,4	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
23	Villesh	57266	12	13			X	X	0,2	Cours d'eau	0,32	Argilo-limoneux
24	Villesh	57266	12	20123			X	X	0,7	Cours d'eau	2,19	Argilo-limoneux
25	Jeune Anzi	57266	10	17274		0,13	X	X			6,38	Argilo-limoneux
26	Jeune Anzi	57266	10	17275		0,20	X	X	0,3	Cours d'eau	2,54	Argilo-limoneux
27	Jeune Anzi	57266	10	63487			X	X			0,03	Argilo-limoneux
29	Jeune Anzi	57266	10	63488			X	X			4,69	Argilo-limoneux
170	Archeval	57266	11	10321			X	X			0,03	Argilo-limoneux
177	Archeval	57266	10	42			X	X	0,53	Ters	2,29	Argilo-limoneux
189	Petit Sillouf	57266	11	30144			X	X			0,62	Argilo-limoneux
190	Petit Sillouf	57266	11	31		0,20	X	X			0,75	Argilo-limoneux
42	Mahaire	57266	2	144		0,22	X	X	0,22	Cours d'eau	0,03	Argilo-limoneux
31	Albau	57265	19	30		0,49	X	X	0,18	Cours d'eau	0,30	Argilo-limoneux
66	Albau	57265	19	57459		1,41	X	X	0,2	Cours d'eau	1,21	Argilo-limoneux
67	Albau	57265	19	57460		6,24	X	X	1,35	Cours d'eau	4,89	Argilo-limoneux
68	Albau	57265	19	57461		1,55	X	X			0,00	Argilo-limoneux
69	Albau	57265	19	57462			X	X	0,55	Cours d'eau	1,30	Argilo-limoneux
70	Albau	57265	19	57463			X	X			0,00	Argilo-limoneux

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION DU GAEC DU VIEUX CLOCHER HINSINGEN/PA0207/2003

18/03/2003

N°	Appellation courante	N° Cadastre des parcelles			Superficie Totale	Pente			Risque de lessivage			Observations			Surface retenue pour le cadastre	Type de sol
		Commune	Section	Parcelles		Faibles	Faucheuses	Faucheuses régulières	Faibles	Fortes	Fort	Moyen	Faible	Exclusion		
73	Urkersle Aker	57628	48	60-61	7,33			X				X	I	Cours d'eau	7,33	Argilo-limoneux
				65-69-73-74-74-80												
	Lidemer Boudil	57628	48	118-120				X				X			0,00	Argilo-limoneux
74	Reeser Nechtweh	57628	48	111-120	2,00			X				X			2,00	Argilo-limoneux
75	Reckenweh	57628	38	4-118-132	0,33			X				X			0,33	Argilo-limoneux
76	Rocher Gachweh	57628	48	92-102-106	0,43			X				X	0		0,43	Argilo-limoneux
77	Rocher Nuchtrage	57628	48	106-110	0,08			X				X			0,08	Argilo-limoneux
78	Kitberau	57628	39	15	0,14			X				X	0,14	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
79	Kitberau	57628	39	10-102-1	1,22			X				X	1,22	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
80	Kitberau	57628	39	63	0,14			X				X	0,14	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
81	Kitberau	57628	39	28-33-38-41-45	3,19			X				X	3,19	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
83	Kitberau	57628	43	5-11	1,15			X				X	1,15	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
84	Bannetse	57628	22	93-103-109			1,55	X				X			1,55	Argilo-limoneux
85	Bronchese	57628	23	102			0,46	X				X	0,46	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
86	Bronchese	57628	23	133-140-141-143	2,19			X				X	2,19	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
87	Bronchese	57628	23	160			0,85	X				X	0,85	Tiere	0,00	Argilo-limoneux
88	Bronchese	57628	23	125-169			1,03	X				X	1,03	Tiere	0,00	Argilo-limoneux
	Grand rue	57628	23	124				X				X			0,00	Argilo-limoneux
89	Tote Kneger	57628	42				0,50	X				X	0,50	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
91	Reibweck	57628	50	1-2			4,19	X				X			4,19	Argilo-limoneux
	Reibweck	57628	50	1-2				X				X			0,00	Argilo-limoneux
92	Reibweck	57628	25	162			1,02	X				X	1,02	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux
93	Terscheier	57628	42	21-72	4,40			X				X			4,40	Limoneux
	Haymeselzel	57628	42	105-109-110-112-123-124-125-126-127-128				X				X			0,00	Limoneux
	Wahnwee	57628	42	126-127-128				X				X			0,00	Limoneux
94	Terscheier	57628	42	73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83	3,05			X				X			3,05	Limoneux
	Jankerebel	57628	42	84-102				X				X			0,00	Limoneux
	Haymeselzel	57628	42	109				X				X			0,00	Limoneux
95	Othvogelweh	57628	37	6-10-16-19-20	0,94			X				X			0,94	Argilo-limoneux
96	Othvogelweh	57628	37	11-13-14-15-17-18-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36	2,72			X				X			2,72	Argilo-limoneux
97	Totschweier	57628	37	40-44	1,61			X				X	1,01	Cours d'eau	0,00	Argilo-limoneux

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION DU GAEC DU VIEUX CLOCHER - INNSINGEN/PAC2007/2008

15/09/2008

N°	Appellation courante	N° Cadastro des parcelles			Surf.			Pente	Risque de lessivage			Observations			Surface retenue pour le calcul de l'entretien	Type de sol
		Commune	Section	Parcelles	Totale	Pâturage	Pêche		Fauche	Fort	Moyen	Faible	Exclusion	Cause		
100	Ortsvogelw. rel.	67628	37	20822-57	0,82					X					0,82	Argilo-limonieux
102		67628	0	37	3,24					X					2,87	Argilo-limonieux
104	Heran	67628	38	27453	0,56					X					0,37	Limonieux
105	Teglinshang obernd	67628	38	57862	1,00					X					1,00	Limonieux
106	Teglinshang unternd	67628	38	52655	0,62		0,62			X					0,62	Limonieux
107	Wackenstuel	67628	38	100-110-112	0,33					X					0,33	Limonieux
108	Recher Nachw. Wald	67628	45	62400-138	0,85					X					0,85	Limonieux
109	Torscheher	67628	42	44245-45354-218	2,44					X					2,44	Limonieux
	Torscheher	67628	42	55-57-58-60-61-55-61-213	0,00					X					0,00	Limonieux
112	Grosser Wasen	67628	40	18820	0,65					X					0,65	Limonieux
	Torscheher	67628	42	65-69	0,02					X					0,02	Limonieux
113	Grosser Wasen	67628	40	5-7-8	0,77					X					0,77	Limonieux
114	Holzstuel	67628	39	1203122-124-122	0,82					X					0,82	Limonieux
115	Holzstuel	67628	39	1118115	0,64					X					0,64	Limonieux
116	Grosser Wasen	67628	40	1-2	0,42					X					0,42	Limonieux
117	Grosser Wasen Bei den Steinen	67628	40	13126-21834	2,27		0,28			X					2,27	Limonieux
	Bei den Steinen	67628	40	38814-110	0,00					X					0,00	Limonieux
119	Grosslueck	67628	40	65368	0,60					X					0,60	Limonieux
120	Grosslueck	67628	40	61-52	0,49					X					0,49	Limonieux
121	Grosslueck	67628	40	25-57	0,34					X					0,34	Limonieux
122	Zahn Beet	67628	40	95497	0,38		0,38			X					0,38	Limonieux
123	Zahn Beet	67628	40	81253	0,33		0,33			X					0,33	Limonieux
124	Kohlplatz	67628	40	104-1038110	0,80					X					0,80	Limonieux
125	Muehlberg	67628	51	388-18-19	0,80					X					0,80	Limonieux
126	Torscheher	67628	42	15-16	0,23					X					0,23	Limonieux
127	Holzstuel	67628	39	103	0,13					X					0,13	Limonieux
171	Muehlberg	67628	51	61	0,11		0,11			X					0,11	Limonieux
194	Holzstuel	67628	39	102-103	0,21					X					0,21	Limonieux
195	Redematt	67628			0,16		0,16			X					0,16	Argilo-limonieux
187					5,89										7,20	
87	Schlangenn. alte	67000	6	53	2,76		0,20		X	X					2,76	Argilo-limonieux
88	Schlangenn. alte	67000	6	60-58469	9,18				X	X					9,18	Argilo-limonieux

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION DU GAEC DU VIEUX CLOCHER HIRSINGEN/PAC20072008

16/03/2008

N°	Appellation courante	N° Cadastre des parcelles			Superficie Totale	Pente			Risque de lessivage			Observations			Surface retenue pour le calcul	Type de sol
		Commune	Section	Parcelles		Palme	Fauche à grain	Fauche à regain	Faible	Moyen	Faible	Red.	Exclusion	Emv.		
39	Reben	67009	6	9	171,52					X					1,47	Argileux
40	Hagedrechl	67009	7	68	10,38					X					0,39	Argileux
41	Hunsersbrunn	67009	5	46	11,55					X					1,55	
															0,00	
55	Auf des Pfaffen	67047	C	47851	100,54					X					2,00	Argilo-limoneux
	Waterberg	67047	C	62650	111,11					X					0,00	
5A	Waterberg	67047	C	60402	10,41					X					0,48	Argileux
57	Auf des Pfaffen	67047	C	28534	10,49					X					0,40	Argileux
58	Auf dem Harzweg	67047	C	4783481	0,68					X					0,68	Argileux
59	Auf der Heilige	67047	O	356355-851	11,71					X					1,71	Argileux
61	Heddingen	67047	C	392-416-547	10,51					X					0,51	Argileux
61	Heddingen	67047	C	498408-4108115	1,36					X					1,36	Argileux
61	Auf des Pfaffen	67047	C	19-22	0,43					X					0,43	Argileux
178	Auf des Pfaffen	67047	O	26	0,25					X					0,25	Argileux
															0,00	
65	Stapel	67001	7	1065104	2,40					X					2,40	Argilo-limoneux
															0,00	
33	Steinburgweiler	67163	1	1	2,25					X					2,25	Argilo-limoneux
34	Teutschweil	67163	2	60	1,07					X					1,07	Argilo-limoneux
35	Teutschweil	67163	2	69	1,72					X					1,72	Argilo-limoneux
35	Bergmatt	67163	2	13-14	3,38					X					3,38	Argilo-limoneux
															0,00	
1	Schwandfeld	67191	7	834100-143	8,70					X					8,70	Argilo-sableux
	Auf der Heil	67191	7	203-204	0,08					X					0,08	Argilo-sableux
3	Gaenewies	67191	8	1693213-283-284	4,22					X					4,22	Argilo-sableux
4	Gaenewies	67191	8	214	0,26					X					0,26	Argilo-sableux
5	Huelten	67191	8	1014180	11,0					X					11,0	Argilo-limoneux
	Huelten	67191	8	1028159	6,00					X					6,00	Argilo-limoneux
	Fuchroth	67191	8	238-6245	0,00					X					0,00	Argilo-limoneux
	Gliesed	67191	8	248-247	0,00					X					0,00	Argilo-limoneux
9	Huelten	67191	8	1733170-288	2,39					X					2,39	Argilo-limoneux
10	Huelten	67191	8		8,55					X					8,55	Argilo-limoneux
11	Giesewies	67191	6		1,88					X					1,88	Argilo-limoneux
12	Steinreben	67191	6		4,24					X					4,24	Argilo-limoneux

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION DU GABC DU VIEUX CLOCHER HINSKINGEN/PAQ20072003

N° lot	Appellation n. cadastre	N° Cadastre des parcelles	Surf. Totale	Régime de l'exploitation		Régime de l'habitation		Régime de l'agriculture		Régime de l'élevage		Régime de l'industrie		Type de terrain
				Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	
12	Steingraben	67191	8	3,17										Agri-Industriel
14	Albarré	67194	9	7,180										Industriel
15	Leipzigerweg	67191	8	3,240										Industriel
16	Langenscheidt	67191	9											Industriel
17	Sachsenweg	67191	15	24,027										Industriel
18	Obereiche	67191	15	24,237										Industriel
19	Obereiche	67191	6	110	0,33									Industriel
20	Obereiche	67191	8	375	0,77									Industriel
185	Obereiche	67191	7	322,323	0,65									Industriel
186	Obereiche	67191	7	321,334	4,38									Industriel
187	Obereiche	67191	7	344										Industriel
188	Obereiche	67191	7		7,84									Industriel
189	Obereiche	67191	10	453	2,01									Industriel
190	Obereiche	67191	9	34,36	0,53									Industriel
191	Obereiche	67191	15	31,55	8,58									Industriel
192	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
193	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
194	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
195	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
196	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
197	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
198	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
199	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
200	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
201	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
202	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
203	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
204	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
205	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
206	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
207	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
208	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
209	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
210	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
211	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
212	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
213	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
214	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
215	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
216	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
217	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
218	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
219	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
220	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
221	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
222	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
223	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
224	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
225	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
226	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
227	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
228	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
229	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
230	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
231	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
232	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
233	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
234	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
235	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
236	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
237	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
238	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
239	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
240	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
241	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
242	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
243	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
244	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
245	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
246	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
247	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
248	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
249	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
250	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
251	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
252	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
253	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
254	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
255	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
256	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
257	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
258	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
259	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
260	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
261	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
262	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
263	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
264	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
265	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
266	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
267	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
268	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
269	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
270	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
271	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
272	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
273	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
274	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
275	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
276	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
277	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
278	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
279	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
280	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
281	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									Industriel
282	Obereiche	67191	15	34,65	0,00									

LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION DU GAEC DU VIEUX CLOCHER HINSINGEN/PAC2007/2008

16/03/2008

N°	Appellati n courante	N° Cadastre des parcelles			Superficie				Pente			Risque de lessivage			Observations			N° de parcelles pour la pendance	Type de sol
		Commune	Section	Parcelles	Totale	Saline	Richesse en matière organique	Erosion régénérative	W Favorable	W Favorable	W Favorable	Fort	Moyen	Faible	Regl.	Ombr.	Elev.		
166						0,54												-1,54	Limoneux
165	Geenan hirt	67109	0	1683172 188		0,34			X				X	0,34	Tierx			0,00	Argilo- limoneux
165	Stoacklrig	67435	37604	305														0,00	
	Stoacklriggen	97602	7	43152														12,40	Argilo- calcaire
	TOTAL (X-V)				333,06	48,57												0,00	Argilo- calcaire

Types de sol : Sols superficiels sur roches calcaires ou sur marnes (331) ;
 Sols argileux à argilo-limoneux moyennement profond sur roche calcaire, sur marnes ou sur argile (332) ;
 Sols argileux plus ou moins hydromorphes (333) ;